



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF [RESEAU/MOBILITES] SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Nord de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe CHARTRAIN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau

2. Occupant :

Société Acquette dont le siège est sis 331, rue des Ogiers à Croix (59170)

3. Bien occupé :

Un terrain bâti, sis 331, rue des Ogiers sur la commune de Croix (59170)

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	x
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Le terrain objet de la présente convention est situé sur une parcelle attenante à la propriété de M.ACQUETTE, de telle sorte que seule la société ACQUETTE a intérêt à utiliser ce terrain à usage de terrain d'agrément.

5. Dans ce contexte spécifique, la mise en concurrence s'avère non justifiée

6. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mlle Lisa ROLEZ / Courriel : lrolez@nexity.fr

7. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

8. Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées suivantes : Nexity PM – 25 Allée Vauban – CS 50068 – 59562 LA MADELEINE CEDEX, Mlle ROLEZ Lisa / Courriel : lrolez@nexity.fr. La consultation se fera uniquement sur place.

9. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex

Téléphone : 03 59 54 23 42 - Télécopie : 03 59 54 24 45

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr